CoP14 Doc. 8.3 (Rev. 1)

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Questions administratives

Rapports des Comités

RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU COMITE POUR LES PLANTES

Introduction

- 1. Le présent rapport a été préparé par Mme Margarita Clemente-Muñoz, Présidente du Comité pour les plantes, avec l'aimable assistance des membres du Comité et du Secrétariat CITES; il couvre la période allant du 5 mai 2004 au 4 janvier 2007. Durant cette période, le Comité a tenu deux sessions la 15^e, à Genève (Suisse), du 17 au 21 mai 2005, et la 16^e, à Lima (Pérou), du 3 au 8 juillet 2006. Les représentants de 22 pays, d'un organe des Nations Unies, de deux organisations intergouvernementales (OIG) et de neuf organisations non gouvernementales (ONG) ont participé à la 15^e session. Les représentants de 25 pays, d'un organe des Nations Unies, de trois OIG et de 13 ONG ont participé à la 16^e session.
- 2. Le Comité tient à remercier les autorité péruviennes qui ont accueilli la 16^e session pour l'avoir organisée et appuyée aussi efficacement.
- 3. Le Comité remercie aussi le Secrétariat qui a organisé et préparé les documents pour ces sessions.
- 4. Durant les deux sessions, des séances conjointes ont eu lieu avec le Comité pour les animaux pendant deux jours complets pour discuter de sujet d'intérêt commun et de la préparation d'un rapport conjoint des présidents des deux Comités (le document CoP14 Doc. 8.4).
- 5. La composition du Comité pour les plantes est donnée ci-après. Le 14 octobre 2004, juste après la clôture de la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13), les membres et les membres suppléants du Comité pour les plantes et le Secrétariat CITES ont tenu une réunion informelle à Bangkok (Thaïlande); Mme Margarita Clemente-Muñoz (Espagne) a alors été désignée présidente par intérim, et M. Thitiprasert (Thaïlande) vice-président par intérim. Au début de la 15^e session du Comité, à Genève (Suisse), tous deux ont été élus formellement.
- 6. Tous les représentants ont participé aux deux sessions sauf l'un des représentants de l'Afrique (M. Hafashimana), qui n'a pas pu participer à la 16^e session et qui a indiqué qu'il devrait être remplacé par son suppléant (M. Akpagana). Le Secrétariat a rapidement organisé la participation de ce dernier mais suite à des problèmes survenus durant son voyage, celui-ci n'a pas non plus été en mesure d'être présent. Les rapports régionaux requis ont été présentés aux deux sessions, indiquant les activités entreprises dans les diverses régions.

Région	Représentants	Suppléants
Afrique	M. David L.N. Hafashimana (Ouganda) Mme Beatrice Khayota (Kenya)	M. Koffi Akpagana (Togo) M. Quentin Luke (Kenya)
Asie	Mme Irawati (Indonésie) M. Wichar Thitiprasert (Thaïlande) Vice-président	M. Zul Mukshar bin Md. Shaari (Malaisie) M. M. Sanjappa (Inde)
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	Mme Fátima Mereles (Paraguay) Mme Dora Ingrid Rivera (Costa Rica)	Mme Mariana de Jesús Mites Cadena (Equateur) M. George Proctor (Jamaïque)
Europe	Mme Margarita África Clemente Muñoz (Espagne), Présidente M. Giuseppe Frenguelli (Italie)	Mme Nika Debeljak Sabec (Slovénie) M. Jonas Lüthy (Suisse)
Amérique du Nord	M. Robert R. Gabel (Etats-Unis d'Amérique)	Mme Adrianne Sinclair (Canada)
Océanie	M. Greg Leach (Australie)	M. Osia Gideon (Papouasie- Nouvelle-Guinée)

- 7. La Présidente du Comité a participé aux sessions, aux séminaires et aux visites suivants:
 - a) 51°, 53° et 54° sessions du Comité permanent. La participation de la Présidente du Comité pour les plantes à ces sessions a été financée par l'Espagne.
 - b) Atelier sur la gestion des essences forestières CITES et la lutte contre la fraude dans le commerce des bois en Europe, tenu à Pérouse (Italie) du 11 au 13 avril 2005.
 - c) Sixième réunion régionale CITES de l'Europe sur les plantes, tenu à Pérouse du 18 au 21 octobre 2006. Les deux réunions ont été organisées par l'Italie, et la participation de la Présidente du Comité pour les plantes aux deux réunions a été financée par l'Espagne et l'Italie.
 - d) Séminaire organisé par le Secrétariat CITES avec l'appui financier de l'Espagne, tenu au Pérou du 25 au 29 avril 2005, à l'intention des autorités CITES du Pérou. Avant le séminaire, la Présidente a visité des scieries traitant l'acajou et des zones de contrôle de l'acajou à grandes feuilles, et a discuté avec des détenteurs de licences, des exportateurs et des agents chargés du contrôle de l'acajou au niveau local.
 - e) Visite de travail au Chili du 28 août au 3 septembre 2005 à l'invitation des autorités chiliennes pour examiner la situation des populations d'essences chiliennes inscrites aux annexes CITES et leur reproduction en pépinières. La visite a été financée par le Chili et l'Espagne.
 - f) Visite en Guinée équatoriale en 2004 en tant que membre d'une équipe de travail qui a élaboré un projet, financé par l'Espagne, pour évaluer l'exploitation de l'écorce de *Prunus africana* sur l'île de Bioko et pour établir un plan de gestion en vue de l'utilisation durable de cette espèce. La Présidente en a profité pour avoir des réunions avec les autorités CITES de la Guinée équatoriale pour comprendre les problèmes posés par l'utilisation de l'espèce.
 - g) Mission de l'Union européenne au Pérou, du 26 au 28 juin 2006, dont la participation a été financée par l'Espagne, pour en savoir plus sur la situation de l'acajou à grandes feuilles. Au cours de cette visite, il y a eu des réunions avec les autorités CITES, les autorités de contrôle, des ONG et d'autres parties prenantes à la gestion de l'espèce.
 - h) Réunion du groupe de travail sur l'acajou à grandes feuilles, tenue à Lima (Pérou) du 29 juin au 1^{er} juillet 2006. La participation de la Présidente du Comité pour les plantes a été financée par

- l'Espagne. Les deux représentantes de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mereles et Mme Rivera) ont aussi participé à la réunion de ce groupe de travail.
- i) Réunion du groupe de travail sur le plan stratégique, tenue à Genève du 15 au 19 janvier 2007. La participation de la Présidente du Comité pour les plantes a été financée par le Secrétariat.
- j) Réunion du Comité de la nomenclature (plantes) durant les 15^e et 16^e sessions du Comité pour les plantes avec soumission de rapports aux deux occasions. Voir document CoP14 Doc. 8.5.

Principaux sujets couverts

- 8. Le Secrétariat a préparé le document PC15 Doc. 6.2 (Rev. 1) soumis au Comité à sa première session après la CoP14. Les annexes 1 et 2 de ce document présentent toutes les instructions données au Comité pour les plantes ou concernant ce sur quoi il pourrait être nécessaire de le consulter ou de l'informer. Ces instructions figurent dans les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties actuellement en vigueur.
- 9. Les sujets couverts aux séances conjointes du Comité avec le Comité pour les animaux, et les recommandations résultant des discussions, figurent dans le document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.
- 10. La liste des résolutions et des décisions à l'adresse du Comité pour les plantes et les résultats obtenus figurent ci-dessous. Les documents cités sont disponibles sur le site web de la CITES. Lorsque des mesures spécifiques sont recommandées, elles sont reprises dans l'annexe à la fin du document, pour pouvoir s'y référer plus facilement.

Résolutions à l'adresse du Comité pour les plantes

Critères d'amendement des Annexes I et II [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)]

- 11. Le Comité pour les plantes a décidé à sa 15^e session d'établir le groupe de travail PC15 WG3 et l'a chargé de fixer un calendrier pour l'examen périodique des espèces végétales inscrites aux Annexes I et II et d'établir la liste des espèces à examiner au cours de deux périodes intersessions entre la CoP14 et la CoP15. Ce groupe devrait envisager de travailler par courriel [voir sa composition dans le document PC15 WG3 Doc. 1 (Rev. 1)].
- 12. Le président du groupe de travail PC15 WG3 l'observateur de la Suisse a présenté le document PC15 WG3 Doc. 1 (Rev. 1). Il a expliqué que le groupe avait aussi examiné des essences inscrites aux annexes (voir point 22 de l'ordre du jour), et qu'il y avait eu consensus au sein du groupe concernant la sélection.
- 13. Le Comité a pris note du rapport et a accepté la liste de taxons candidats pour l'examen figurant dans le document PC15 WG3 Doc. 1 (Rev. 1), en y ajoutant *Sclerocactus* spp. La liste approuvée est donc la suivante:

Saussurea costus; Dioscorea deltoidea; Balmea stormiae; Platymiscium pleiostachyum; Podocarpus parlatorei; Agave arizonica; Agave parviflora; Agave victoriae-reginae; Euphorbia antisyphilitica; Hedychium philippinense; Nolina interrata; Orothamnus zeyheri; Annexe II, Protea odorata; Shortia galacifolia; Tillandsia spp.: T. kammii; T. kautskyi; T. mauryana; T. sprengeliana; T. sucrei; T. harrisii; Welwitschia mirabilis; Pereskia spp. et Pereskiopsis spp.; Sclerocactus spp.; Cycas beddomei; Didiereaceae spp.; Euphorbia spp.: toutes les espèces de l'Annexe I; Aloe spp.: toutes les espèces malgaches de l'Annexe I; Orchidaceae spp.; Peristeria elata.

- 14. Le Comité a décidé d'établir un groupe de travail intersessions sur cette question. Il a aussi décidé que le groupe serait présidé par le représentant suppléant de l'Europe (M. Luthy) et comprendrait les observateurs du Chili, des Etats-Unis, du Mexique, des Pays-Bas, d'IWMC-World Conservation Trust, de TRAFFIC et du PNUE-WCMC.
- 15. A sa 16^e session, le Comité a examiné le document PC16 Doc. 11 (Rev. 1) et ses annexes 1 à 4, préparé par le Président du groupe de travail. Le Comité a pris note du document et a établi le groupe

- de travail PC16 WG2, présidé par l'observateur du Mexique (M. Benítez), avec pour mandat spécifique de traiter les questions soulevées dans le cadre du point 11 à cette session.
- 16. Lors d'une séance ultérieure, le Président du groupe de travail PC16 WG2 (l'observateur du Mexique) a présenté le document PC16 WG2 Doc. 1.
- 17. Le Comité a adopté les recommandations du groupe de travail, y compris celles sur la révision de l'"Examen périodique des annexes recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 51^e session" et la procédure proposée suivante concernant l'implication du Comité pour les animaux et du Comité permanent:
 - a) Le Comité retient pour examen les taxons acceptés à sa 15^e session et rejette toutes les modifications mentionnées dans l'annexe 3 du document PC16 Doc. 11 (Rev. 1).
 - b) Le Comité prend acte des pays qui se portent volontaires pour entreprendre l'examen des taxons sélectionnés, comme indiqué dans l'annexe 1 du document PC16 WG2 Doc. 1. Les représentants au Comité des régions pertinentes communiquent les examens aux Parties de leur région et les invitent à participer au processus.
 - c) Le Comité indique au Comité permanent la liste finale des taxons qu'il a l'intention d'examiner entre la CoP13 et la CoP15.
 - d) Le Comité, en particulier ses représentants régionaux pertinents, identifie les pays prêts à entreprendre l'examen des taxons suivants et en mesure de le faire: Asie: Dioscorea deltoidea, Hedychium philippinense, Cycas beddomei; Amérique du Nord: Agave victoriae-reginae, Sclerocactus spp.; Amérique du Nord et Amérique centrale et du Sud et Caraïbes: Tillandsia kammii, Tillandsia mauryana, Pereskia spp.; Afrique: Didieracae spp., Euphorbia spp. de l'Annexe I, , espèces malgaches d'Aloe de l'Annexe I.
 - e) Si le projet d'examen de *Pereskiopsis* spp. fait par le Mexique, figurant dans le document PC16 Inf. 6, devenait une proposition d'amendement des annexes soumise à la CoP14, le Comité la soutiendrait.
 - f) Concernant les espèces mentionnées dans le document PC16 Inf. 7, l'Argentine et la Suisse sont encouragées à soumettre au Comité des projets d'examen de *Pereskia* spp. et de *Quiabentia verticillata*.
- 18. Le Comité a adopté la version amendée et simplifiée suivante de l'"Examen périodique des annexes recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 51^e session" et a décidé de demander au Comité pour les animaux ses commentaires sur cet examen. Voir document CoP14 Doc. 66.
- 19. La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Mereles) a présenté, au nom du Paraguay, des informations sur l'état du genre *Bulnesia* en vue de son inscription à l'Annexe II.
- 20. Le Comité a reconnu l'intérêt de la recherche sur *Bulnesia* spp. entreprise par le Paraguay et a encouragé le Paraguay à compiler des informations sur la conservation et le commerce de *Bulnesia sarmientoi* dans le but de préparer une proposition à soumettre à la CoP14.

Constitution des comités [résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13)]

21. Concernant les obligations énoncées dans l'annexe 2 de la résolution, le Comité pour les plantes a accompli les tâches et rempli les fonctions assignées par la Conférence des Parties.

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]

Sélection des espèces à examiner

- 22. Le Comité pour les plantes a décidé à sa 15e session que toutes les questions soulevées au point 10 de l'ordre du jour concernant l'étude du commerce important et la sélection des espèces à examiner seraient renvoyées au groupe de travail présidé par l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (PC15 WG2) [[voir sa composition dans le document PC15 WG2 Doc. 1 (Rev. 1)]. Le Présidente du groupe de travail PC15 WG2 a présenté le document PC15 WG2 Doc. 1 (Rev. 1)), qui incluait les changements et les corrections acceptés par le Comité et des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles certaines espèces n'avaient pas été sélectionnées pour l'étude du commerce important. Le Comité a adopté ce document; les espèces concernées étaient: Aloe ferox; Christensonia vietnamica; Euphorbia candelabrum; Euphorbia stellata; Myrmecophila tibicinis; Nardostachys grandiflora; Pachypodium bispinosum; Pachypodium succulentum; Pterocarpus santalinus; Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana.
- 23. Le Comité a aussi étudié le document PC15 Doc. 10.2.2, soumis par l'Allemagne, et a conclu que sur les sept espèces médicinales d'Asie ayant été étudiées, *Nardostachys grandiflora, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana* pourraient devoir être sélectionnées dans le cadre de l'étude du commerce important. Le Comité a décidé de traiter à sa prochaine session les informations et les recommandations figurant dans le document PC15 Doc. 10.2.2 n'ayant pas été gardées pour l'étude du commerce important ou la discussion sur les annotations.
- 24. A sa 16e session, le Comité a de nouveau discuté des problèmes causés par les sept espèces de plantes médicinales d'Asie (document PC16 Doc. 10.5). Les participants ont estimé que le contrôle du commerce de ces espèces, dont quatre ont été retenues pour l'étude du commerce important, restait très difficile dans la région de l'Himalaya, que le commerce illicite qui sévit entre le Népal et l'Inde est particulièrement préoccupant. Ces problèmes de lutte contre la fraude ne sont pas directement liés à la mise en œuvre de l'Article IV et n'ont donc pas pu être traités par le biais de l'étude du commerce important. Le Comité a approuvé les recommandations relatives à l'application et à la lutte contre la fraude proposée dans le document PC16 Doc. 10.5 annexe, et a demandé à sa Présidente de les transmettre au Secrétariat conformément au paragraphe I) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Ces recommandations ont été transmises au Secrétariat pour action.
- 25. Le Comité a décidé d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur les problèmes d'application effective de la Convention pour ce qui est du commerce des plantes médicinales couvertes par la CITES, et sur la nécessité urgente d'une action régionale coordonnée dans les Etats des aires de répartition de l'Himalaya afin d'améliorer la gestion et le commerce des sept espèces de plantes médicinales évoquées dans le document PC16 Doc. 10.5 (Cistanche deserticola; Dioscorea deltoidea; Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa; Pterocarpus santalinus; Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana). En outre, cette action pourrait inclure des mesures de lutte contre le commerce illégal, des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, l'harmonisation des réglementations et de la législation, etc. Pour toutes ces raisons, le Comité recommande que l'adoption du projet de décision suivant:

A l'adresse des Etats des aires de répartition de Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat:

- 14.XX a) Mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, des mesures pour lutter contre le commerce illégal, des ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations.
 - b) Soumission de rapports d'activités aux 17e et 18e sessions du Comité pour les plantes.

Consultation avec les Etats des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV

26. Des consultations avec les Etats des aires de répartition ont été faites à temps et en bonne et due forme par le Secrétariat, comme stipulé dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

Compilation des informations et classement préliminaire

- 27. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les plantes a examiné les rapports et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et le classement préliminaire proposé par le consultant. Les problèmes décelés non liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) ont été signalés au Secrétariat.
- 28. Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, le Comité pour les plantes a formulé des recommandations au sujet des espèces des catégories suivantes:
 - a) "espèces dont il faut se préoccuper en urgence": Prunus africana (Burundi, Cameron, République démocratique du Congo, Guinée Equatorial, Kenya, Madagascar, République-Unie de Tanzanie); Dendrobium nobile (Viet Nam); et
 - b) "espèces peut-être préoccupante": Cibotium barometz (Viet Nam); Cyathea contaminans (Indonésie); Dendrobium nobile (République démocratique populaire lao); Galanthus woronowii (Georgie).
- 29. Les recommandations distinguaient les mesures à court terme de celles à long terme, et s'adressaient aux Etats des aires de répartition pertinents. Les espèces classées comme moins préoccupantes [catégorie iii)] ont été éliminées de l'étude. Les résultats complets et les recommandations du Comité sur l'étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] figurent dans le rapport résumé de la 16e session.
- 30. A sa 16^e session, le Comité a été informé des résultats d'un projet pilote d'un an conduit par l'Espagne, intitulé: *Evaluation des prélèvements d'écorce de* Prunus africana *sur l'Ile de Bioko (Guinée équatoriale): Lignes directrices pour un plan de gestion* (document PC16 Doc. 10.2.1).
- 31. Le Comité a estimé que les résultats de cette étude étaient importants car elle portait sur une espèce incluse dans l'étude du commerce important, et parce que le projet était un excellent exemple de la manière de rendre effectivement des avis de commerce non préjudiciable pour une espèce de l'Annexe II, et qu'il pouvait servir de modèle.
- 32. Le Comité a appuyé les recommandations à suivre aux plans international, national et local, mentionnées aux pages 12 et 13 du document PC16 Doc. 10.2.1, émanant du projet et il a demandé au groupe de travail sur l'étude du commerce important d'en tenir compte dans ses discussions sur *Prunus africana*.
- 33. Le Comité pour les plantes a décidé d'établir un groupe de travail intersessions sur *Prunus africana* pour qu'il donne des orientations aux Etats de l'aire de répartition pertinents concernant leur application des recommandations émanant de l'étude du commerce important de cette espèce, et traitant de questions générales concernant la gestion et le commerce de *Prunus africana*, l'établissement de quotas prudents et l'émission des avis de commerce non préjudiciables, les besoins et les priorités de la recherche, la formation et le renforcement des capacités, etc.
- 34. Le Comité a aussi décidé du mandat et du fonctionnement suivants pour le groupe de travail sur *Prunus africana*:
 - a) assurer la liaison avec le Secrétariat CITES concernant la communication des progrès accomplis dans l'étude du commerce important avec les pays où il faut se préoccuper en urgence de cette espèce;
 - b) réunir des fonds et organiser un atelier qui établira un programme de travail relatif aux responsabilités s'agissant du commerce important, en tenant compte des études de cas pertinentes, notamment la recherche sur *P. africana* effectuée à Bioko;

- c) collaborer avec le Secrétariat CITES pour la collecte de fonds destinés aux activités liées au programme de travail sur le commerce important (par exemple, émission des avis de commerce non préjudiciable et établissement de quotas préliminaires), et la mise en œuvre proprement dite de ces activités;
- d) aider et encourager les Parties concernées à soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité, des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'étude du commerce important, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans le rapport qu'il présentera à cette session; et
- e) pour travailler, utiliser le forum en ligne du site web de la CITES.
- 35. Afin de faciliter l'accomplissement de ce mandat, le Comité a établi un groupe de travail composé au minimum des membres suivants:
 - a) les représentants des organes de gestion et des autorités scientifiques des pays possédant des populations d'espèces dont il faut se préoccuper en urgence;
 - b) les représentants de l'Afrique au Comité, Mme Khayota et M. Hafashimana (adjoints au coprésident du groupe de travail);
 - c) les représentants suppléants de l'Afrique au Comité, M. Akpagana et M. Luke (adjoints au coprésident du groupe de travail);
 - d) au moins une Partie importatrice de *Prunus africana* (par ex. France, Italie et Espagne), et le secteur économique que constituent les importateurs et les exportateurs;
 - e) un membre du Secrétariat CITES; et
 - f) d'autres organisations et consultants susceptibles de contribuer à la collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre des recommandations émanant de l'étude du commerce important dans les pays concernés, par exemple en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'émissions des avis de commerce non préjudiciable.
- 36. Le groupe de travail doit travailler entre les 16^e et 17^e sessions, notamment par courriel, télécopie ou téléphone, et présenter des résultats concrets à la 17^e session, conformément au mandat mentionné plus haut.
- 37. Après désignation, les coprésidents et les adjoints aux coprésidents devaient débuter leurs travaux début septembre 2006 en contactant les membres du groupe de travail et en commençant le travail spécifié dans le mandat mentionné plus haut.
- 38. Le Secrétariat CITES devait envoyer le présent accord aux Parties concernées (Etats de l'aire de répartition et pays d'importation), au nom du Comité, dès la fin de la 16^e session, pour information générale et pour que les mesures requises soient prises.

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties (résolution Conf. 13.1)

39. Les tâches requises aux alinéas b) et c) ont été accomplies, deux sessions ayant au lieu entre la CoP13 et la CoP14, juste après les deux sessions du Comité pour les animaux et au même endroit, à savoir la 15^e session à Genève (Suisse) et la 16^e à Lima (Pérou), grâce à la généreuse invitation du Gouvernement péruvien.

Commerce des espèces exotiques envahissantes (résolution Conf. 13.10)

40. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Résolutions en vigueur concernant lesquelles il pourrait être nécessaire de consulter ou d'informer le Comité pour les plantes

Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I [résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), annexe 3, paragraphe d)]

41. Le Secrétariat n'a pas présenté de résumé des conclusions au Comité pour les plantes.

Inscription d'espèces à l'Annexe III [résolution Conf. 9.25 (Rev.)]

42. Le Comité n'a reçu aucune demande d'assistance.

Transport des animaux vivants (résolution Conf. 10.21)

43. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Réglementation du commerce des plantes [résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13)]

44. Le Comité n'a reçu aucune demande d'assistance.

Manuel d'identification (résolution Conf. 11.19)

- 45. Le Secrétariat a présenté des rapports sur le manuel d'identification aux 15° et 16° sessions du Comité pour les plantes. Le Comité s'est préoccupé du manque de matériel d'identification pour la grande majorité des plantes inscrites aux annexes et que, depuis 2006, il n'y a plus de ligne budgétaire dans le fond d'affectation spéciale pour la poursuite du travail sur le manuel d'identification par le Secrétariat. Il a fait remarquer qu'ironiquement, plusieurs Parties ont commencé à préparer des matériels d'identification indépendamment les unes des autres, non sans d'importants doubles emplois, ce qui est à déplorer compte tenu du manque de ressources pour le travail de la CITES.
- 46. Le Comité pour les plantes recommande à la Conférence des Parties que la situation du manuel d'identification CITES pour les plantes soit examinée et que l'action nécessaire soit menée à bien pour que le Secrétariat puisse veiller à la préparation de ces matériels car le Comité les considère comme extrêmement importants pour l'application correcte de la Convention.

Procédure d'approbation des projets à financement externe (résolution Conf. 12.2, annexe 1)

47. Il n'y a pas eu de discussions entre le Secrétariat et le Comité pour les plantes sur l'approbation de projets à réaliser ou sur leur priorité.

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]

48. Il n'y a pas eu de consultations avec la Présidente sur des contrats avec l'UICN ou d'autres spécialistes pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études sur le terrain requises pour les espèces de l'Annexe II dont le niveau du commerce est important.

Décisions à l'adresse du Comité pour les plantes

Vision d'une stratégie (décision 13.1)

49. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités. La Présidente du Comité a participé à la réunion du groupe de travail tenue à Genève (janvier 2007).

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (décision 13.6)]

50. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Stratégie mondiale de la CDB sur la conservation des plantes (SMCP) (décision 13.8)

- 51. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté, à sa septième session, tenue en 2004, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui inclut des objectifs mondiaux visant à obtenir des résultats d'ici à 2010. L'objectif xi est le suivant: "Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international". Depuis 2004, le Comité a coopéré avec la CDB sur cet objectif en fournissant des documents et des informations.
- 52. Le Comité a établi le groupe de travail PC15 WG4 à sa 15° session et l'a chargé d'examiner et de mettre à jour le document PC14 Doc. 18 en tenant compte de la notification aux Parties n° 2005/017, de déterminer comment le Comité pourrait contribuer à l'objectif 11 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (et peut-être aux objectifs ii, x et xiv), et de recommander comment le Comité pourrait le mieux contribuer au travail du Comité permanent concernant la synergie entre la CITES et la CDB tout en évitant les actions faisant double emploi. (Voir la composition du groupe dans le document PC15 WG4 Doc. 1).
- 53. Les Coprésidents du groupe de travail PC15 WG4 les observateurs de l'Autriche et du Mexique ont présenté le document PC15 WG4 Doc. 1.
- 54. Le Comité a pris note du rapport et a décidé d'établir un groupe de travail intersessions coprésidé par les observateurs du Mexique et du Canada. Concernant l'élaboration d'une stratégie illustrant les activités du Comité dans le contexte de l'objectif xi de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, le Comité a décidé que le groupe de travail PC15 WG4 préparerait un document pour la 16e session du Comité. Le Comité a aussi demandé que les représentants régionaux recherchent des cas documentés de projets montrant la synergie entre la CITES et la CBD et les portent à l'attention des présidents du groupe de travail PC15 WG4, les observateurs de l'Autriche et du Mexique.
- 55. L'observateur du Mexique a présenté le document PC16 Doc. 13.2 à la 16^e session en invitant les participants à commenter le projet joint en annexe et à fournir des informations sur des études de cas afin qu'ils soient incorporés dans le texte, en particulier sur la manière dont les activités de la CITES peuvent contribuer à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB.
- 56. Le Comité a décidé de modifier le libellé du texte joint en annexe au document PC16 Doc. 13.2; le document CoP14 Inf. 10 présente le résultat final des modifications agréées et celles soumises par le Secrétariat.
- 57. Le Comité recommande que la décision 13.8 soit refondue et devienne la décision 14.XX:

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.XX Le Comité pour les plantes établira, dans ses activités et collaborations, des liens avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) adoptée par la CBD, en particulier pour ce qui est de l'objectif xi qui stipule qu'"Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international" et des autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux annexes CITES, et le Secrétariat communiquera les résultats de son travail dans le contexte de son mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Examen des comités scientifiques (décision 13.9)

58. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Amélioration de la communication et de la représentation régionales (décisions 13.12 et 13.13)

59. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Plantes médicinales (décisions 13.50, 13.51 et 13.52)

- 60. A sa 16^e session, le Comité a examiné la proposition d'annotations acceptées à la 15^e session et a discuté des propositions sur *Hydrastis canadensis* et *Podophyllum hexandrum*.
- 61. Le Comité a établi le groupe de travail PC16 WG3 sur les annotations aux plantes médicinales inscrites aux Annexes II et III, présidé par l'observateur de l'Allemagne, et chargé de clarifier les questions soulevées dans le document PC16 Doc. 17.1, dont il a été pris note.
- 62. Sur la base du document PC16 WG3 Doc. 1, le Comité pour les plantes a décidé:
 - a) d'approuver les changements proposés concernant les annotations figurant aux points 7 à 15 du document PC16 Doc. 17.1 et résumés dans son annexe dans les tableaux 1 et 2 mais:
 - i) de supprimer le mot "pharmaceutique" de la révision proposée de #10 dans le tableau 2;
 - ii) d'annoter *Hydrastis canadensis* en indiquant "Sert à désigner les parties souterraines (c'està-dire les racines et les rhizomes): intactes, partielles et en poudre"; et
 - iii) d'annoter *Podophyllum hexandrum* avec #10 comme indiqué dans la recommandation a) ci-dessus:
 - b) que, conformément à la décision 13.52, l'autorité scientifique de l'Allemagne préparerait un projet de proposition d'amendement unique concernant les recommandations 1 a), b) et c), et 3; et
 - c) qu'un glossaire de termes similaire au tableau 3 de l'annexe du document PC 16 Doc. 17.1, dont un projet sera soumis dans la proposition d'amendement, serait inclus dans l'Interprétation des annexes après la CoP14.
- 63. En conséquence, le Comité a demandé à l'observateur de l'Allemagne de préparer, avec l'assistance du groupe de travail intersessions établi à la 15^e session, un projet de proposition visant à amender les annotations aux plantes médicinales inscrites aux Annexes II et III, et de demander au gouvernement dépositaire de le soumettre à la CoP14 au nom du Comité pour les plantes.
- 64. Le Comité recommande la suppression des décisions 13.51 et 13.52.

Espèces d'arbres (décision 13.54)

- 65. Entre les 13° et 14° sessions de la Conférence des Parties, le Comité a étudié l'opportunité de préparer des projets de propositions d'amendement des annexes sur la base du document *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en s'appuyant sur les nouveaux critères d'inscription à la CITES et sur les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des bois, tenus en 2005 et 2006.
- 66. A ses 15^e et 16^e sessions, le Comité pour les plantes a discuté de divers rapports soumis par les Pays-Bas sur *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia stevensonii*.
- 67. Les Pays-Bas et le Brésil ont soumis, pour examen par la CoP, des propositions d'amendements aux annexes concernant *Cedrela* spp., *Dalbergia retusa*, *Dabergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*.
- 68. Durant la discussion sur l'opportunité de préparer des projets de propositions sur les bois, des préoccupations sont exprimées au sujet de l'absence généralisée d'études de population et de plans de gestion appropriés pour de nombreuses espèces d'arbres, qui complique l'émission des avis de commerce non préjudiciable requis pour l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II.

- 69. Pour faciliter l'inscription aux annexes CITES d'espèces économiquement intéressantes telles que les bois, et pour donner aux Etats des aires de répartition le temps nécessaire pour préparer des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés, il a été suggéré de promouvoir l'adoption de quotas d'exportation prudents par les Etats des aires de répartition comme mesure initiale pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.
- 70. Le Comité a établi un groupe de travail formé du représentant de l'Amérique du Nord et des observateurs du Chili, du Mexique et du Pérou, et l'a chargé de préparer, en consultation avec le Secrétariat, un texte priant les Etats d'aires de répartition de fixer des quotas d'exportation volontaires prudents pour les espèces d'arbres lorsqu'ils n'ont que des informations limitées sur l'état de conservation des espèces ou l'impact des exportations.
- 71. Le Comité a examiné le texte préparé par ce groupe, qui consiste en une proposition d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux espèces forestières, en ajoutant le paragraphe suivant: "Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences forestières":
 - k) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences forestières inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation nationaux volontaires pour ces exportations.
- 72. Le Comité a en outre souligné l'importance de l'émission correcte des avis de commerce non préjudiciable par les autorités scientifiques afin de garantir que les exportations ne compromettent pas la survie des espèces sauvages, reconnaissant que c'est une tâche est hautement prioritaire qui doit être effectivement promue. Déterminer si le rendement ou les prises dans une population donnée sont durables est complexe au niveau de la méthode compte tenu de la diversité taxonomique, écologique et géographique des utilisations des taxons de l'Annexe II. Des orientations sont nécessaires pour que les autorités scientifiques puissent accomplir cette tâche importante de manière cohérente, fiable et d'un bon rapport coût/efficacité. En conséquence, le Comité a décidé à sa 16e session de recommander à la CoP14 d'adopter la décision suivante:

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.XX Le Comité pour les plantes élaborera des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les taxons très prioritaires tels que les espèces d'arbres, *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales.
- 73. Le Comité recommande que la teneur de la décision 13.54 soit maintenue en tant que décision 14.XX:

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Entre les 13° et 14° sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examinera l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES, et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences forestières, en 2007 et 2008.

Acajou (décisions 13.55 et 13.56)

74. Voir document CoP14 Doc. 64.

Harpagophytum spp. (décision 13.60)

75. Le Comité doit décider des mesures qui sont nécessaires concernant les rapports attendus des pays d'importation d'*Harpagophytum* spp. Après analyse des quelques réponses reçues, les participants ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Comité continue d'examiner le commerce de ce taxon tant qu'il n'était pas inscrit aux annexes CITES. L'observateur de l'Afrique du Sud a déclaré que ce taxon était à présent protégé par la législation nationale, ce qui facilite le suivi des exportations, qu'il

existe une collaboration régionale entre l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie sur la gestion d'*Harpagophytum* spp., et que compte tenu des circonstances, il ne restait aucune question devant être traitée par le Comité.

76. Le Comité a décidé qu'il avait achevé les tâches qui lui étaient dévolues dans la décision 13.60 et recommande la suppression de cette décision.

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES (décision 13.68)

77. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Plantes reproduites artificiellement (décision 13.72)

- 78. Le Comité pour les plantes a été chargé de suivre les effets de l'application de la définition révisée de l'expression "reproduit artificiellement" donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), concernant la production de spécimens d'espèces de l'Annexe I obtenus à partir de graines et de spores prélevés dans la nature, et de soumettre ses conclusions à la CoP14.
- 79. Le Secrétariat a présenté le document PC16 Doc. 18. L'observateur du Chili a complété sa réponse à la notification aux Parties n° 2005/045 en expliquant que pour ce qui est de la production d'*Araucaria araucana* à partir de graines prélevées dans la nature, la définition révisée de "reproduit artificiellement" n'a pas eu d'effets négatifs sur la conservation de l'espèce.
- 80. Le Comité a pris note du document PC16 Doc. 18. Dans le contexte de l'application de la décision 13.72, il a conclu que pour le moment, la définition révisée de "reproduit artificiellement" n'a pas eu d'effets négatifs sur la conservation des espèces de l'Annexe I auxquelles elles s'applique.
- 81. La suppression de la décision 13.72 est recommandée.

Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II (décision 13.99)

- 82. Le Comité pour les plantes était censé informer la Conférence des Parties à la présente session sur l'application de l'annotation aux Orchidaceae inscrites à l'Annexe II sur la base des informations reçues des Parties (décision 13.98). Comme il n'y pas reçu les informations requises, il n'a pas pu préparer de rapport. La suppression des décisions 13.98 et 13.99 est recommandée.
- 83. A la 16^e session, le représentant de l'Asie (M. Thitiprasert) a présenté le document PC16 Doc. 17.2 au nom des organes de gestion de la Suisse et de la Thaïlande.
- 84. Le Comité a établi le groupe de travail PC16 WG4 sur l'application des annotations à Orchidaceae spp. dans l'Annexe II.
- 85. La majorité des participants a jugé prématurée une seconde recommandation du groupe de travail PC16 WG4, d'étendre les dérogations prévues dans les annotations à Orchidaceae spp. de l'Annexe II à quatre autres genres du Nouveau Monde. Le Comité a pris note du document PC16 Doc. 17.2.
- 86. S'appuyant sur la recommandation 1 du document PC16 WG4 Doc. 1, le Comité a adopté un libellé révisé pour les annotations aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, soumis par le gouvernement dépositaire pour examen par la Conférence des Parties à la demande du Comité pour les plantes. Voir proposition CoP14 Prop. 35.
- 87. Concernant la recommandation 2 faite dans le document PC16 WG4 Doc. 1, le Comité a décidé qu'il serait prématuré d'étendre l'annotation actuelle à d'autres genres d'Orchidaceae.

88. Le Comité pour les plantes a décidé de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP14:

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Le Comité pour les plantes suivra et évaluera les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fera rapport sur cette question à la15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.XX Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'éventuelles autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en particulier pour les genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats seront envoyés au Comité pour les plantes, qui les évaluera et prendra les mesures appropriées.

Taxons produisant du bois d'agar [décision 13.65, paragraphe d)]

- 89. La décision 13.65, paragraphe d) requiert un apport du Comité pour les plantes afin que le Secrétariat puisse présenter des informations sur l'identification des produits en bois d'agar dans le commerce lors d'un atelier sur le renforcement des capacités, ainsi que des informations aidant à déterminer les niveaux de prélèvement durable et à émettre les avis de commerce non préjudiciable. Les représentants de l'Asie (Mme Irawati), de l'Océanie (M. Greg Leach) et le représentant suppléant de l'Asie (M. Zul Mukshar bin Md. Shaari) ont participé à l'atelier tenu à Kuala Lumpur (Malaisie) du 14 au 17 novembre.
- 90. Le rapport complet et les recommandations de l'atelier seront diffusés par TRAFFIC Asie du Sud-Est. Cependant, lors de la dernière séance plénière de l'atelier, les participants ont estimé que plusieurs actions devraient faire l'objet de nouvelles décisions. Les participants ont demandé que des projets de décisions soient soumis à la Conférence des Parties pour approbation dans le rapport de la Présidente du Comité pour les plantes.
- 91. Il y a eu une extension substantielle des plantations de bois d'agar dans plusieurs pays et l'on prévoit une augmentation importante du bois d'agar provenant de plantations entrant dans le commerce ces prochaines années. L'atelier sur le bois d'agar a identifié un certain nombre de questions de définitions liées à la reproduction artificielle, aux plantations, et aux produits forestiers autres que le bois nécessitant d'être précisées.
- 92. Il a été reconnu que l'application de l'inscription du bois d'agar serait facilitée par l'utilisation d'unités normalisées dans les rapports, les matériels d'identification des produits dans le commerce, par une annotation exemptant les produits mineurs ou très travaillés, améliorant la méthodologie suivie pour les avis de commerce non préjudiciables, et en améliorant l'échange d'informations.
- 93. Il a été reconnu qu'une dérogation pour les objets personnel pourrait être mise au point mais qu'il fallait encore en définir les limites. Les Etats du golfe ont proposé un atelier pour faire avancer ces questions.
- 94. Il est proposé de modifier comme suit la définition actuelle de "reproduit artificiellement" pour les essences, figurant dans la résolution Conf. 10.13 (CoP13):
 - g) que le bois et les produits autres que le bois prélevés dans des arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);

a) A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat aidera à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 15^e session de la Conférence des Parties.

b) A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

- 14.XX En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient fournir des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.
- 14.XX Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et les quantités devant être exemptés des contrôles CITES et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et la soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Un projet d'unités normalisées pour les rapports devrait être examiné à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar prépareront un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

c) A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 14.XX En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec le Secrétariat, préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Sur la base du travail sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar réalisé par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, élaborer des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar.

d) A l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

14.XX Les Parties, le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales envisageront des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.

Transport des spécimens vivants [à l'adresse du Comité pour les animaux (décision 13.89)]

95. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités.

Cours de maîtrise sur la gestion et la conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et l'accès à ces espèces (décisions 13.104 et 13.105)

96. Ce sujet a été traité lors d'une séance conjointe des deux Comités, voir document CoP14 Doc. 8.4, préparé conjointement par les présidents des deux Comités, et document CoP14 Inf. 6.

Procédure standard pour mesurer les grumes et le bois scié d'espèces inscrites aux Annexes II et III

97. A la 16^e session, l'observateur de l'Italie a présenté le document PC16. Doc. 19.3, expliquant qu'il peut y avoir des écarts dans la mesure du volume et du poids du bois entre l'exportation et l'importation – écarts dus principalement à l'influence de l'humidité et de la perte d'eau. Le Comité a recommandé que les recommandations pratiques figurant dans le document PC16 Doc. 19.3 soient améliorées et transformées en lignes directrices que les pays puissent les prendre en compte dans l'inspection des petits chargements de bois.

Application de l'annotation à Hoodia spp.

98. L'observatrice de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il n'existait pas d'accord régional entre l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie sur la production d'*Hoodia* spp. L'annotation proposée n'est donc pas opérationnelle aussi l'Afrique du Sud délivre-t-elle des permis CITES pour tous les spécimens d'*Hoodia* spp. quittant le pays. Le Comité a demandé au Secrétariat d'émettre une notification expliquant aux Parties que la dérogation prévue dans l'annotation #9 pour certaines parties et certains produits étiquetés d'*Hoodia* spp. n'est actuellement pas en application et qu'en conséquence, le commerce de tous les parties et produits d'*Hoodia* spp. requiert la délivrance de documents CITES.

Budget du Comité pour les plantes

99. Pour la période triennale de 2009 à 2011, le Comité pour les plantes requiert au minimum le même appui que pour les trois années précédentes.

Remerciements

100. Pour terminer, je tiens à exprimer ma très sincère gratitude aux membres du Comité pour les plantes pour leur engagement, leur coopération enthousiaste et l'excellent travail réalisé. Je remercie aussi les présidents et les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les coprésidents du Comité de la nomenclature et les présidents et les membres des groupes de travail pour leur appui, leur coopération et l'intérêt qu'ils portent aux activités du Comité pour les plantes. Je remercie également les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le Secrétariat CITES, avec une mention spéciale pour M. Morgan, Mme Sosa Schmidt, M. De Meulenaer, Mme Zentilli et Mme Campos pour leur contribution extrêmement précieuse au travail du Comité pour les plantes. Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux organes de gestion et aux autorités scientifiques de mon pays, l'Espagne, et à l'Université de Cordoue, pour l'aide considérable qu'ils m'ont apportée pour remplir mes fonctions de présidente du Comité pour les plantes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat recommande l'adoption de tous les projets de décisions proposés par le Comité pour les plantes dans le présent rapport, à l'exception du projet de décision proposé au point 57. Compte tenu des relations formelles qui existent déjà entre les Secrétariats de la CITES et de CDB, le Secrétariat suggère de le modifier comme suit:

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.XX Dans le contexte de l'application de son mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Secrétariat, en conjonction avec le Comité pour les plantes, consultera la CDB sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), en particulier pour ce qui est de l'objectif xi qui stipule qu'"aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce

international" et des questions relatives aux autres sujets portant sur les espèces de plantes couvertes par la CITES.

B. Les implications financières de l'adoption des recommandations du Comité pour les plantes ont été prises en compte dans le budget proposé dans le document CoP14 Doc. 7.3 (Rev. 1).

CoP14 Doc. 8.3 (Rev. 1) Annexe

LISTE DES DECISIONS DONT L'ADOPTION EST PROPOSEE

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]

A l'adresse des Etats des aires de répartition de Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat:

- 14.XX a) Mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, des mesures pour lutter contre le commerce illégal, des ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations.
 - b) Soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) de la CBD (décision 13.8)

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.XX Le Comité pour les plantes établira, dans ses activités et collaborations, des liens avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) adoptée par la CBD, en particulier pour ce qui est de l'objectif xi qui stipule qu'"Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international" et des autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux annexes CITES, et le Secrétariat communiquera les résultats de son travail dans le contexte de son mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières et les plantes médicinales

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Le Comité pour les plantes élaborera des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les taxons très prioritaires tels que les espèces d'arbres, *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales.

Espèces d'arbres

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Entre les 13° et 14° sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examinera l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES, et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences forestières, en 2007 et 2008.

Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II (décision 13.99)

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Le Comité pour les plantes suivra et évaluera les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fera rapport sur cette question à la15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.XX Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'éventuelles autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en particulier pour les genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats seront envoyés au Comité pour les plantes, qui les évaluera et prendra les mesures appropriées.

Taxons produisant du bois d'agar [décision 13.65, paragraphe d)]

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat aidera à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

- 14.XX En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient fournir des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.
- 14.XX Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et les quantités devant être exemptés des contrôles CITES et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et la soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Un projet d'unités normalisées pour les rapports devrait être examiné à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar prépareront un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 14.XX En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec le Secrétariat, préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.XX Sur la base du travail sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar réalisé par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, élaborer des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar.

A l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

14.XX Les Parties, le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales envisageront des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 10.13 (COP13), APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES FORESTIERES

Il est proposé de modifier comme suit la définition actuelle de "reproduit artificiellement" pour les essences, figurant dans la résolution Conf. 10.13 (CoP13):

g) que le bois et les produits autres que le bois prélevés dans des arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);

Il est également proposé que le paragraphe suivant soit ajouté sous "Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences forestières":

k) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences forestières inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation nationaux volontaires pour ces exportations.

RECOMMANDATIONS SUR LE BUDGET DU COMITE POUR LES PLANTES

Pour la période triennale de 2009 à 2011, le Comité pour les plantes requiert au minimum le même appui que pour les trois années précédentes. En cas de sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tenues à la suite l'une de l'autre, et de séances conjointes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Comité pour les plantes devrait avoir la possibilité de se réunir seul durant quatre jours. En l'absence de séances conjointes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, la durée des sessions du Comité pour les plantes devrait être de cinq jours.